

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-01(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Adoption du règlement intérieur du Bureau du CASDIS des Alpes de Haute-Provence

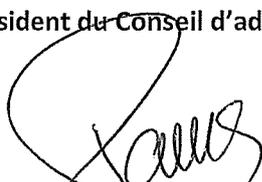
Le Président POURCIN expose :

Par délibération n°2017- 57(DIR) en date du 3 octobre 2017, le Conseil d'administration a délégué certaines de ses attributions au Bureau, en application des dispositions de l'article L.1424-27 du code général des collectivités territoriales.

Afin de déterminer les règles de fonctionnement de cette instance, il est proposé aux membres du Bureau d'approuver le projet de règlement intérieur annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DU CASDIS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Article 1 : Composition :

Le Bureau est composé des cinq membres suivants, ayant voix délibérative (l'élection intervient selon les dispositions de l'article L 1424-27) :

- Le Président du Conseil d'administration ;
- Les trois Vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Un membre élu par les membres du Conseil d'administration.

La composition du Bureau est fixée par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Démission d'un membre : Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, il adresse sa démission au président du Conseil d'administration.

Sont conviés à assister aux réunions du Bureau, à titre consultatif :

- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et/ou son adjoint ;
- Les chefs de groupement lorsque l'ordre du jour concerne leur domaine de compétences ;
- Toute personne qualifiée invitée par le président ;

Article 2 : Attributions, convocation, déroulement des séances

A la demande du président ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, le Bureau peut se voir confier une mission d'étude, de réflexion sur un thème précis, voire être sollicité dans les mêmes conditions pour rendre un avis préalable sur toute affaire relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du CGCT, ainsi que celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 (L 1424-27).

L'étendue des délégations accordées par le Conseil d'administration au Bureau est fixée par délibération.

Par ailleurs, le Bureau peut participer à l'élaboration de rapports soumis au vote du Conseil d'administration et coordonner les échanges d'informations entre les diverses instances et/ou commissions prévues par les textes en vigueur.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative selon un système de votation identique à celui du CASDIS. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois membres sur cinq sont présents.

Les convocations sont adressées au plus tard cinq jours francs avant les séances accompagnées d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Ces documents sont adressés aux membres du Bureau par courriel.

Le Bureau se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration selon une fréquence déterminée par le Président du Conseil d'administration.

Le président ou à défaut l'un des vice-présidents (dans l'ordre du tableau) préside le Bureau. Le président, constate le quorum fixé à la majorité absolue des membres à voix délibérative, et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président présente les rapports. Il peut éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un des membres du Bureau ou au directeur départemental.

Le président exerce la police des séances du Bureau. Le président dirige les délibérations et assure la police des séances. Il fait observer le règlement intérieur et proclame les résultats des votes du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au public. Un membre du Conseil d'administration peut demander à être présent lors d'une séance du Bureau, cette présence étant autorisée ou non par le Président.

Le secrétariat des séances du Bureau est assuré par un fonctionnaire du SDIS désigné par le Président.

Article 3 : Publicité des travaux du Bureau :

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu. Ce compte rendu, une fois signé par le président, est adressé aux membres du Bureau. Il peut également être consulté au siège de l'établissement public.

Article 4 : Publicité des actes du Bureau et compte rendu de délégation :

Un relevé des décisions prises par le Bureau est transmis aux membres du Conseil d'administration lors de l'envoi, par courriel, des rapports du CASDIS. Il est présenté au Conseil d'administration à titre de compte rendu de délégation. Un exemplaire de ces documents peut également être consulté au siège de l'établissement public.

Les délibérations du Bureau sont publiées au recueil des actes administratifs du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-02(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau;

Le Président POURCIN expose :

Objet : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel de droit public

Par délibération n° 2017-345(GRH), le Conseil d'administration a acté dans sa séance du 20 juin 2017, la création d'un poste d'agent contractuel en charge de la gestion des projets européens relevant d'un grade de catégorie A à compter du 1^{er} septembre 2017. L'incidence financière avait été estimée à 13 400 € au titre de l'année 2017.

La manière de servir, les fonctions occupées ainsi que les qualifications requises et détenues par l'agent peuvent justifier une revalorisation de sa rémunération.

Par conséquent, je vous demande de reconsidérer, à compter du 1^{er} mars 2018 le traitement indiciaire de cet agent dans des proportions raisonnables qui correspondraient à l'indice majoré 440 de la grille indiciaire d'un attaché territorial.

Il est également convenu que, conformément à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, la rémunération de cet agent pourra faire l'objet d'une réévaluation, au vu des résultats des entretiens professionnels annuels, sous réserve que les fonctions aient été accomplies de manière continue auprès du même employeur.

Le traitement indiciaire de cet agent contractuel de droit public pourra être réactualisé à compter du 1^{er} avril 2019, au terme de 18 mois d'embauche, l'entretien professionnel annuel ayant été réalisé.

L'incidence financière supplémentaire est estimée à 4 300 € au titre de l'année 2018, sur la base de l'indice majoré 440 de la grille indiciaire d'un attaché territorial.

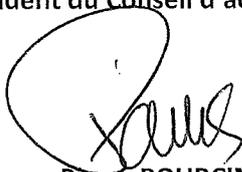
Les dépenses liées aux salaires et charges de cet agent sont compensées par les subventions versées par l'Union européenne au titre des différents projets auxquels participe le SDIS.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- Autoriser le Président à signer un avenant au contrat initial pour porter le traitement indiciaire de cet agent contractuel à l'indice majoré 440 à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- Attribuer les salaires et régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-03(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Titres-restaurant – modification de la part employeur

Le Président POURCIN expose :

Par délibération n° 2015-24 en date du 3 mars 2015, le Conseil d'administration a approuvé la mise en place des titres-restaurant au profit des agents titulaires à temps partiel ou à temps non complet, des non titulaires de droit public et de droit privé de l'établissement.

Il est rappelé que cette prestation ne constitue pas un élément de rémunération et est attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Il est également précisé que la mise en place des titres-restaurant par l'établissement entraîne une obligation de cofinancement des titres entre l'employeur et le salarié. La contribution patronale est exonérée des cotisations de la sécurité sociale car elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale et elle n'excède pas 5.43 € (valeur 2018).

La valeur faciale du titre-restaurant qui a été mis en place est de 7 € financé à hauteur de 56 % par l'établissement, les 44 % restant à la charge de l'agent.

A la suite d'une demande réitérée des représentants des personnels et plus particulièrement lors de la réunion du comité technique du 7 novembre 2017, il vous est proposé d'augmenter, à compter du 1^{er} mars 2018, la part de l'établissement de 56 % à 60 % et de baisser la part de l'agent de 44 % à 40 %.

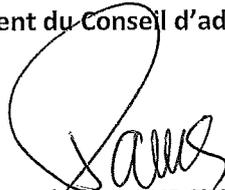
Ces mesures seraient appliquées aux agents concernés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à celles de la délibération susvisée.

Après étude, l'incidence financière de ce nouveau taux de prise en charge a été estimée à 3 680 euros (pour une attribution de 13 000 tickets correspondant à 100 % de consommation des crédits inscrits au budget 2018) et a été provisionnée au budget primitif.

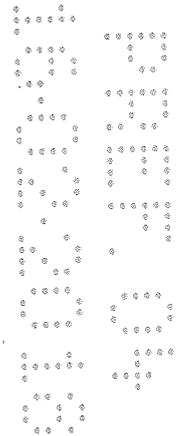
Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-04(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Passage de 6 à 4 ans d'ancienneté dans le grade de sergent permettant l'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

Le Président POURCIN expose :

L'article R723-20 du code de la sécurité intérieure précise que « Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli six années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile peuvent être nommés adjudant. »

Le décret n° 2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers est venu compléter cet article de la manière suivante : « Pour assurer la bonne organisation des secours, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires institué à l'article R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales, de réduire la durée prévue à l'alinéa précédent, dans la limite de deux ans. »

Aussi et afin de favoriser la bonne organisation de la chaîne de commandement des sapeurs-pompiers du Corps départemental il vous est proposé de permettre la nomination dans le grade d'adjudant, des sergents ayant accompli quatre années dans leur grade et ayant acquis les compétences correspondant aux formations définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Cette disposition a reçu l'avis favorable du CCDSPV lors de sa séance du 23 janvier 2018.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-05 (GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Versement rétroactif de l'allocation de fidélité

Le Président POURCIN expose :

Tous les sapeurs-pompiers volontaires comptant au moins 20 ans d'ancienneté et ayant cessé leur activité entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, bénéficient de l'allocation de fidélité lorsqu'ils auront atteint l'âge de 55 ans. Celle-ci représente 45 indemnités horaires correspondant à une durée d'activité comprise entre 20 à 24 ans.

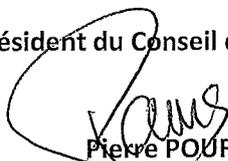
Le Service départemental d'incendie et de secours a été saisi par un ancien sapeur-pompier volontaire d'Allos et au vu des documents en notre possession le SDIS a régularisé le versement de l'allocation de fidélité pour la première fois en 2016. Or, il s'avère que l'intéressé réunit les conditions pour bénéficier de l'allocation de fidélité depuis 2010, date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans. Il compte 22 années de service et a cessé son activité le 1^{er} juillet 2004.

Cependant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, les créances publiques qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans sont prescrites. Toutefois, selon l'article 6 de la même loi, une délibération de l'organe délibérant peut lever cette prescription.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer en ce sens afin de permettre le paiement de l'allocation de fidélité à un ancien sapeur-pompier volontaire au titre des années 2010-2011-2012-2013-2014-2015 pour un montant total de 2 633,33 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-06(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Participation du SDIS des Alpes de Haute Provence à l'organisation des concours de caporal et sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018

Le Président POURCIN expose :

Les SDIS des Bouches du Rhône et de l'Hérault, en partenariat avec les autres SDIS de la zone sud, organisent respectivement au titre de l'année 2018, un concours d'accès au grade de sergent et de caporal de sapeur-pompier professionnel.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence envisage, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éventuel plan pluriannuel de recrutements, l'ouverture de :

- 2 postes sur le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 15 postes sur le concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;

Chaque SDIS partenaire devra mettre des agents à disposition des deux SDIS organisateurs lorsqu'il leur sera nécessaire de disposer d'équipes en nombre suffisant pour traiter les actions et en particulier pour :

- L'analyse des candidatures et envoi des convocations ;
- La confection des sujets (participation plus restreinte) ;
- La surveillance des épreuves d'admissibilité ;
- La correction des épreuves d'admissibilité ;
- La mise à disposition d'examinateurs pour l'épreuve d'admission.

Les autres frais engendrés par l'organisation de ces concours seront répartis sur l'ensemble des départements adhérents à la démarche, par voie de convention, au prorata du nombre de postes ouverts.

Le coût financier de cette mutualisation est estimé à 6800 € (fourchette haute) correspondant à un montant de 400 € par poste ouvert par le SDIS 04, dans l'attente de confirmation des tarifs du SDIS de l'Hérault.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer et d'autoriser le Président à :

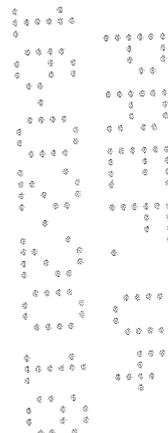
- Signer les conventions selon le modèle joint en annexe et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier ;
- Régler les dépenses y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



Projet de convention établi par le SDIS 13

**CONVENTION DE COLLABORATION A L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE
SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018**

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, ZI la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIE

ET :

Le service départemental d'incendie et de secours de....., sis
....., représenté par
.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 13 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud ou pour les SDIS hors zone SUD le désirant, un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette collaboration.

A ce titre, le SDIS demande l'ouverture de postes.

ARTICLE 2 : FORMES PRISES PAR LA COLLABORATION

La collaboration prend la forme de :

- mise à disposition de personnels lorsque les opérations de traitement du concours le nécessitent,
- partage équitable des frais réellement engagés.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessitent un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, pour les opérations suivantes, chaque SDIS adhérent à la démarche fournit a minima un agent en capacité de répondre aux attentes et besoins :

- traitement des inscriptions et envoi des convocations aux candidats admis à concourir,
- surveillance des épreuves d'admissibilité,

- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition d'examineurs pour l'épreuve d'admission.

Probablement, au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et selon les opérations (surveillance, épreuve d'admission) le nombre d'agents devra être adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités du SDIS, du nombre de candidats retenus issus du SDIS et du nombre de postes ouverts par le SDIS. Des rencontres des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- frais de location de salle et de mise en place,
- frais d'affranchissement (convocations),
- frais de repas et d'hébergement nécessaire lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites
- frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- frais de repas et d'hébergement lors de la surveillance des épreuves,
- frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- les frais d'indemnités des élus locaux.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats soit au 30 juin 2018.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES FRAIS.

Le calcul de la participation aux frais d'organisation s'effectuera au prorata du nombre de postes ouverts par chaque SDIS et en fonction des capacités de chacun.

Les frais d'organisation estimés permettent d'établir un coût maximal par poste ouvert de : 400 €.

La participation maximale du SDIS de ne pourra donc dépasser :

Nombre de postes par le SDIS X 400 €

Soit :€.

Un titre de recettes de la participation calculée selon la formule précédente sera émis par le SDIS 13 à l'attention du SDIS du à l'issue de l'établissement du montant définitif.

ARTICLE 6 : COÛT DU CONCOURS PAR LAUREAT

Les SDIS adhérents à la démarche recruteront sur la liste des lauréats sans qu'ils leur soient réclamés une participation supplémentaire à celle prévue par la présente à l'article 5.

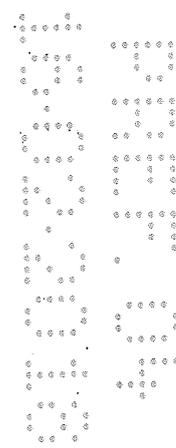
Mais une fois la liste établie, d'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompier à partir de cette dernière.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation vus à l'article 4 de la présente, auxquels seront ajoutés les frais de personnels mis en commun pour les opérations de traitement vues à l'article 3 de la présente convention.

Dans ce cas, le SDIS 13 émettra le titre de recettes et mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent au prorata du nombre de postes ouverts.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-07(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Conventions relatives à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance des plages et zones de baignade des communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Castellane, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon

Le Président POURCIN expose :

Les communes d'Ubaye Serre-Ponçon-, par l'intermédiaire du S.M.A.D.S.E.P., de Castellane, de Saint-André-les-Alpes, de Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon ont sollicité le SDIS afin d'assurer la gestion opérationnelle et fonctionnelle des postes de surveillance de leur plage et zone de baignade durant la période estivale.

La prestation demandée porte notamment sur :

- Le recrutement des surveillants de baignade sous le statut de sapeur-pompier volontaire ;
- Le contrôle de l'aptitude médicale ;
- La formation de ces personnels ;
- La planification des gardes postées ;
- Le contrôle du bon fonctionnement des postes.

Les collectivités s'engagent à prendre en charge la totalité des dépenses liées au fonctionnement selon les modalités précisées dans la convention et à approvisionner en matériels de secours les postes de secours.

Les dispositions prévues permettent notamment aux communes de bénéficier d'une prestation clés en main et de leur faciliter la gestion administrative et opérationnelle liée au fonctionnement des postes de surveillance.

L'harmonisation des dispositifs sur les berges des lacs du département apporte une meilleure lisibilité pour la population et permet au SDIS d'avoir une vitrine sur le secteur, de créer des vocations et de faciliter le recrutement de SPV.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à :

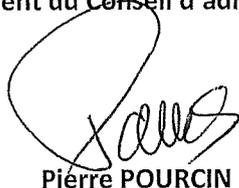
- Signer les conventions jointes au présent rapport qui précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif de surveillance ainsi que les modalités administratives et financières y afférant ;
- Procéder au recrutement des personnels affectés à la surveillance de la baignade ;
- Régler les dépenses relatives aux indemnités horaires des SPV, frais d'habillement, d'équipement, de formation, d'aptitude médicale, de protection sociale des personnels et des frais de gestion ;
- Encaisser les recettes correspondantes auprès des communes précitées selon les modalités arrêtées par convention étant précisé que les frais liés au poste de secours (aménagement, équipements divers) et à l'hébergement des personnels sont à la charge directe de la commune.

Le respect de la réglementation applicable aux baignades aménagées qu'il s'agisse des déclarations administratives, des obligations d'affichage et d'information de la population, des obligations matérielles, techniques, sanitaires et de surveillance relève de la responsabilité et de la compétence exclusive de la commune.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



**CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE XXXX**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile modifiée ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n° 62-13 du 08 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieu de baignade ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 modifié, relatif aux vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération de la commune de XXXX n°..... en date du ;
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 04 n° en date

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, 95 avenue Henri Jaubert - 04990 Digne-les-Bains représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'Administration, désigné ci-après « le SDIS 04 », d'une part,

ET

La mairie de XXXX, représenté par Monsieur, maire en exercice, désigné ci-après « la commune », d'autre part.

PREAMBULE :

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la Commune.

L'article L2213-23 du CGCT qui a codifié la loi susvisée indique en effet :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le S.D.I.S. 04 a été sollicité par le maire représentant par convention la commune de XXXX afin d'assurer pour son compte la surveillance des zones de baignade, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 :

Afin d'assurer la surveillance des zones de baignade pendant la saison estivale, la commune de XXXX, conformément à sa demande souhaite faire appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S. 04.

Dans ce cadre, le S.D.I.S. 04 affecte à la commune, des sauveteurs aquatiques au poste de secours pour la surveillance quotidienne de la zone de baignade du 1^{er} juillet au 31 août 2018 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S 04

Article 2 :

Le S.D.I.S. 04 procède au recrutement de trois sapeurs-pompiers affectés mensuellement à la surveillance des zones de baignade afin de pouvoir assurer quotidiennement 1 chef de poste et 1 équipier. Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S. 04 se charge des missions suivantes :

- a) L'engagement des équipiers et des chefs de poste sauveteurs aquatiques, affectés temporairement au S.D.I.S. 04 ;
- b) La formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- c) Le contrôle de l'aptitude médicale ;
- d) Le contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- e) La gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- f) La mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;
- g) La rémunération des sauveteurs aquatiques et des chefs de poste.

2- 2 : LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 :

La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La commune fixe les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nom du poste de secours activé et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de polices compétents ;
- Le S.D.I.S. 04 affecte les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la commune dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le S.D.I.S. 04 assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours ;
- La commune désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du S.D.I.S. 04 pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ;
- La commune prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le S.D.I.S. 04 ;
- La commune installe et équipe le poste de secours conformément aux annexes de la présente convention et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels.

2. 3 LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 4 :

La commune met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.

La commune équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1 et 3* de la présente convention.

Article 5 :

Le poste de secours doit être conforme à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours d'autre part. Néanmoins des adaptations, à titre transitoire, sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du S.D.I.S. 04, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 :

Le poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du S.D.I.S. 04, en présence d'un représentant de la commune dûment désigné par elle, dans les *8 jours* précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.

A compter de l'ouverture officielle du poste, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation du poste et des matériels nécessaires seront à la charge de la commune. Le S.D.I.S. 04 se réserve le droit de retirer les effectifs, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés.

Article 7 :

En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le S.D.I.S. 04 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dès lors, dans les plus brefs délais la commune qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 :

L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels mis à disposition du prestataire (annexe 1 et 3) ainsi que du balisage, sont effectués par la commune et sont à sa charge. Le S.D.I.S. 04 assure pour sa part la maintenance et l'emploi des équipements et matériels mis à la disposition du poste de secours.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 9 :

La commune et le SDIS 04 assurent conjointement le recrutement des surveillants de baignade.

Le S.D.I.S. 04 assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS activité aquatique (remplace le BEESAN) ou le diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 10 :

Le service médical de santé et de secours du S.D.I.S. 04 procède à la vérification et au contrôle de l'aptitude physique des sauveteurs aquatiques.

Article 11 :

Le S.D.I.S. 04 effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 12 :

Un stage est organisé avant la saison par le service formation du S.D.I.S. 04. La durée de ce stage est de trois jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.

Article 13 :

Le personnel nécessaire, reconnu apte par le S.D.I.S. 04 et ayant rempli les différentes obligations de formation, est affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 14 :

Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le S.D.I.S. 04. L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

Article 15 : Hébergement :

La commune s'engage à prendre à sa charge le logement des personnels ne résidant pas à proximité du lieu de baignade.

Par logement on entend la mise à disposition d'au moins une pièce indépendante pour une ou deux personnes maximum, les locaux réservés à la cuisine ainsi que les installations sanitaires pouvant être communes.

Article 16 : Indemnités des Repas

Les repas pris durant les gardes sont à la charge de la commune.

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 17 : Règlement de Service

Un règlement de service du Poste de Secours, fixe les conditions d'activité des personnels affectés à la surveillance des plages. Chacun des personnels reçoit en début de saison un exemplaire pour notification et exécution.

Article 18 :

Le S.D.I.S. 04 engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, ou son représentant sur le secteur (le commandant de la compagnie de XXXX, le référent nautique ou le Chef de centre de XXXX), a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la surveillance des plages. Ceux-ci s'engagent à respecter le règlement de service des postes de secours validé par le S.D.I.S. 04.

Article 20 :

Les correspondants techniques de la commune sont : le référent nautique, le commandant de compagnie de XXXX, ou le chef de centre de XXXX, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- La discipline interne ;
- La gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- L'entretien des locaux ;
- Le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- Le conseil technique de la surveillance des plages ;
- L'organisation du service ;
- L'exécution du Règlement de Service
- L'organisation opérationnelle.

Article 21 :

Les personnels du poste de secours rendent compte immédiatement et sans délais de tout incident ou intervention au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS 04) et au référent nautique ou son représentant.

Article 22 :

Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des services de la Gendarmerie.

Article 23 : Responsabilité

1-Lorsque la commune refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment) elle devra matérialiser ce refus par écrit (fax : 04.92.30.89.34) – ou par mail (codis@sdis04.fr) au CODIS. Compte-tenu que le S.D.I.S. 04 engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la commune ne peut donc pas s'opposer à ces décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs. Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 :

Le S.D.I.S. 04, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 25 :

Le S.D.I.S. 04 assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1-La protection sociale

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Le référent nautique et le CTA/CODIS doivent être immédiatement et systématiquement informés, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2-Risques divers

Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. 04 dans les conditions du droit commun ;

Domage aux tiers : aux termes des articles L 2212-1 et L 2216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire exerce les pouvoirs de police.

Cette attribution confère aux Communes la responsabilité civile des dommages qui résulteraient de la police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent et de façon plus générale la responsabilité des compétences et activités objets de la présente convention.

En outre, la commune s'engage à prendre en charge directement :

- la réparation de tout dommage consécutif ou non, causé aux tiers dans le cadre de l'exécution des présentes et à garantir le S.D.I.S. 04 des condamnations prononcées contre lui dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;

- les frais liés à toute action en justice dirigée contre le S.D.I.S. 04 pour les faits dommageables imputables aux personnels mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où le dommage résulterait en tout ou partie de la faute d'un des sapeurs-pompier volontaires saisonniers ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celui-ci est atténuée à due concurrence.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 :

Le S.D.I.S. 04 procédera une fois par mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur (loi n° 96-370 du 3 mai 1996, décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996).

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés conformément à la note ministérielle du 3 mai 2002, en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service mensuel visé par le référent nautique.

Article 27 :

La prestation du S.D.I.S. 04 sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations réglementaires des indemnités horaires concernées :

FONCTION GRADE	9 HEURES DE PRESENCE (10H15/19H15) SEMAINE	9 HEURES DE PRESENCE (10H15/19H15) DIMANCHE ET JOUR FERIE
<u>SAUVETEUR :</u>		
OFFICIER	92.16 €	138.24 €
SOUS-OFFICIER	74.32 €	111.48 €
CAPORAL	65.76 €	98.64 €
SAPEUR	61.28 €	91.92 €
<u>CHEF DE POSTE :</u>		
OFFICIER	103.68 €	155.52 €
SOUS-OFFICIER	83.61 €	125.41 €
CAPORAL	73.98 €	110.97 €
SAPEUR	68.94 €	103.41 €

Les 9 heures de présence au poste décomposées en :

- 8 heures de surveillance active ;
- ¼ heure d'entraînement physique et de maintien des acquis ;
- ¼ heure de mise en état du poste.

2°) La commune s'engage à rembourser au S.D.I.S. 04, sur présentation d'un état justificatif établi en fin de saison, l'ensemble des frais occasionnés par :

- La *mise à disposition* des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers tel que défini en 1 ;
- La formation Initiale des personnels concernés ;
- Les frais de visites médicales des personnels ;
- Les frais de tenues, qui feront apparaître le logo de la commune sur support auto agrippant en complément de celui du S.D.I.S. 04, et d'entretien des personnels forfaitisés à 100 euros par personnel ;
- Les dépenses occasionnées par la gestion et la coordination du dispositif (frais administratifs, gestion des absences et maladies, superviseurs...), forfaitisées à 500 euros.

Le remboursement sera définitivement arrêté au vu des dépenses réelles obtenues en fin de saison.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018, période du 1^{er} juillet au 31 août.

La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 29 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appels, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 30 :

Monsieur le maire de la commune de XXXX et Monsieur le Président du Conseil d'administration Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera déposée en préfecture.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A, le

Le maire de

Le Président du Conseil d'administration
du S.D.I.S. des Alpes de Hautes-Provence

Pierre POURCIN

LOGO MAIRIE



ANNEXES
CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE XXXX

ANNEXE 1 : EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 2 : LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

ANNEXE 3 : MATERIELS DE SOINS D'URGENCE



ANNEXE 1 :

EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

Le matériel de chaque poste de secours reste à la charge de la commune bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. des Alpes de Haute-Provence telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué au minimum de :

A / Matériel de Communication :

- une ligne téléphonique ou abonnement mobile ;
- un poste téléphonique avec combiné ou téléphone mobile ;
- un poste portatif V.H.F. par poste de secours.

B / Matériel d'accueil du public :

- une table et des chaises ;
- une table de soin ou un lit avec matelas et sommier ;
- une couverture ;
- matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneaux, affichage de la réglementation) ;
- un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- un thermomètre étanche ;
- un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers).

C / Matériel à l'usage du personnel :

- Une arrivée d'alimentation électrique;
- Un sanitaire (toilette et douche) à proximité;
- Un placard vestiaire pour les sauveteurs ou patères;
- Une armoire à pharmacie
- Une arrivée d'eau ;
- Une poubelle pour les déchets quotidiens ;
- Une poubelle pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- Un système de protection solaire adapté ;
- Le matériel nécessaire pour prendre les repas (réfrigérateur, micro-onde, assiettes, couverts ...).

D / Matériel médico-secouriste :

- Matériel de soins (cf. annexe 3).

E/ Matériel nécessaire à la surveillance :

- Une paire de jumelles ;
- Une bouée tubes de sauvetage ;
- Un mégaphone ;

F/ Consommables et produits d'entretien :

- Nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes.

ANNEXE 2 :

LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A : Règlement de Service des postes de Secours Nautiques du S.D.I.S. 04

Les sapeurs-pompiers saisonniers sont astreints à respecter le règlement de service du poste de Secours. En cas de non-respect, il pourra être mis fin à l'engagement saisonnier par l'autorité territoriale après entretien préalable.

B/ Habillement de chaque sauveteur :

- 3 tee shirts;
- 2 shorts;
- 1 casquette;
- 1 coupe-vent.

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 04 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers ainsi que le logo de la commune sur support auto agrippant en complément. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

C/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture ou l'indemnité de repas est pris directement en charge par la collectivité.

D/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n°96-1004 relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ainsi que la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 04 en vigueur.

E/ Planning de garde et feuille de présence :

Chaque Chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au référent nautique.

La feuille de présence des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise tous les 15 jours au référent nautique son représentant pour validation et transmission au service du personnel du S.D.I.S. 04.

Chaque sauveteur dispose d'au moins un jour de repos par semaine défini par le référent nautique ou son représentant en fonction des contraintes de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du référent nautique son représentant et, en tout état de cause, ne pourront être accordés qu'à fonction équivalente.

ANNEXE 3 :

MATERIEL DE SOINS D'URGENCE DES POSTES DE SECOURS

Chaque Poste de secours doit être équipé du matériel de soins d'urgence listé dans la présente annexe.

A/ Matériel médical :

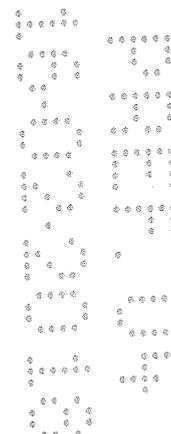
- Sac à dos de premier secours comprenant :
 - o Trousse de pharmacie de plage ;
 - o Paire de ciseaux ;
 - o Pince à écharde ;
 - o 1 brassard à tension ;
 - o 1 Jeu de colliers cervicaux (petit, moyen, large) ou 1 collier réglable ;
 - o 2 écharpes jetables.
- 1 plan dur avec immobilisation tête ;
- 1 brancard pliant.

Matériel non obligatoire mais recommandé :

- 1 Jeu d'attelles d'immobilisation;

B/ Produits pharmaceutiques :

- 10 bandes extensibles ;
- 2 rouleaux de sparadrap ;
- 1 boîte de pansement différentes tailles ;
- 1 boîte de pansement à découper ;
- 50 compresses stériles ;
- 20 Uni dose d'antiseptique ;
- 1 boîte de gants non stériles ;
- 1 boîte de DACRYOSERUM ou équivalent
- 2 couvertures de survie ;
- 1 tube d'APAISSL ou équivalent ;
- 1 tube de BIAFINE ou équivalent ;
- 1 tube d'HEMOCLAR ou équivalent ;
- 2 C.H.U.T. ou pansement compressif.



C/ Matériel d'oxygénothérapie:

- 1 poste d'oxygénothérapie de type B5 ;
- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant avec masques à usage unique ou filtres antibactériens ;
- 1 aspirateur portable de mucosités ;
- 2 Canules d'aspiration
- 2 Masques d'inhalation adulte ;
- 2 Masques d'inhalation enfant ;
- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) ;
- 1 DAE (défibrillateur Automatisé Externe).

D/ Matériels divers :

Les consommables doivent demeurer en permanence disponible dans le poste de secours durant son ouverture et seront remplacés nombre pour nombre après chaque utilisation. Le réapprovisionnement se fera par la commune.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-08(GFIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Demande de prolongation de délais d'exécution d'un marché public

Marché n°2017-013 : interconnexion avec la Plateforme de localisations des appels d'urgence » (PFLAU)

La société SYSTEL sollicite une prolongation au 27 avril 2018 des délais d'exécution du marché, fixés contractuellement au 12 mars 2018.

La demande de prolongation présentée par le titulaire est motivée par le fait que des services connexes (DGSCGC, APNF, WORLDLINE, Assisteurs E-CALL) doivent intervenir dans le cadre du déploiement de cette plate-forme selon un échéancier difficilement maîtrisable par la société SYSTEL.

En cas de refus de prolongation des délais, le montant des pénalités de retard (46 jours) qui serait appliqué à la société SYSTEL s'élève à 1 446,56 euros.

Au regard des motifs exposés et de la charge de travail des différents services du SDIS partie prenante dans ce dossier (GTL, GGR), il est proposé d'accorder le délai supplémentaire sollicité et de sursoir ainsi aux pénalités de retard qui auraient été dues.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-09(GFIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Attribution de marché publics :

Le Président POURCIN expose :

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 décembre 2017 pour rendre un avis sur l'appel d'offres suivant :

- 1) Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de carburant pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute Provence divisé en 41 lots – Montant prévisionnel du marché : accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum

26 lots peuvent être attribués à l'issue de cette procédure :

Lots	Entreprise attributaire	Remise effectuée sur le prix à la pompe
Lot n°1 CIS Allos	JAG HAUT VERDON La Bourgade 04370 Colmars les Alpes	Pas de remise
Lot n°4 CIS Barcelonnette	DYNEFF SAS Place Aimé Gassier 04400 Barcelonnette	Remise de 0,0450€
Lot n°5 CIS Barrême	TOTAL Station CHABOT 04170 St André les Alpes	Remise de 0,0334€
Lot n°6 CIS Bras d'Asse	TOTAL 04270 Chateauredon	Remise de 0,0334€
Lot n°10 CIS Château-Arnoux	TOTAL 04160 Château-Arnoux	Remise de 0,0334€
Lot n°11 CIS Colmars les Alpes	JAG HAUT VERDON La Bourgade 04370 Colmars les Alpes	Pas de remise
Lot n°14	TOTAL	Remise de 0,0334€

CIS Esparron de verdon	04800 Gréoux les Bains	
Lot n°16 Cis Gréoux les Bains	TOTAL 04800 Gréoux les Bains	Remise de 0,0334€
Lot n°18 CIS Malijai	TOTAL 04160 Château-Arnoux	Remise de 0,0334€
Lot n°19 CIS Manosque	TOTAL 04100 Manosque	Remise de 0,0334€
Lot n°20 CIS Les Mées	TOTAL 04160 Château-Arnoux	Remise de 0,0334€
Lot n°21 CIS Mézel	TOTAL 04270 Chateauredon	Remise de 0,0334€
Lot n°22 CIS La Motte du Caire	TOTAL 04200 Sisteron	Remise de 0,0334€
Lot n°23 CIS Moustiers Ste Marie	TOTAL 04360 Moustiers Ste Marie	Remise de 0,0334€
Lot n°24 CIS Noyers sur Jabron	TOTAL 04200 Sisteron	Remise de 0,0334€
Lot n°25 CIS Oraison	TOTAL 04700 Oraison	Remise de 0,0334€
Lot n°27 CIS Peyruis	TOTAL 04160 Château-Arnoux	Remise de 0,0334€
Lot n°28 CIS Puimoisson	TOTAL 04360 Moustiers Ste Marie	Remise de 0,0334€
Lot n°31 CIS Riez	TOTAL 04360 Moustiers Ste Marie	Remise de 0,0334€
Lot n°32 CIS St André les Alpes	TOTAL 04170 St André les Alpes	Remise de 0,0334€
Lot n°34 CIS St Tulle	TOTAL 04100 Manosque	Remise de 0,0334€
Lot n°35 CIS ST Martin de Brômes	TOTAL 04800 Gréoux les Bains	Remise de 0,0334€
Lot n°37 CIS Sisteron	TOTAL 04200 Sisteron	Remise de 0,0334€
Lot n°39 CIS Valensole	TOTAL 04800 Gréoux les Bains	Remise de 0,0334€
Lot n°40 CIS Volx	SIPLEC (Leclerc) 04100 Manosque	Pas de remise
Lot n°41 Cartes hors parc Direction Départementale	TOTAL	Remise de 0,0334€

2) Appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de carburant pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute Provence – Montant prévisionnel du marché : accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum

3)

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 8 février 2018 pour rendre un avis sur l'appel d'offres suivant :

15 lots peuvent être attribués à l'issue de cette procédure :

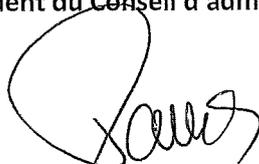
Lot n°3 CIS Banon	SARL MERLE 04150 Banon	Pas de remise
----------------------	---------------------------	---------------

Lot n°2 CIS Annot	Infructueux du fait d'absence d'offre	Ce lot sera relancé en marché à procédure adaptée
Lot n°7 CIS La Bréole / St Vincent	EURL ETS SAVORNIN 04140 Selonnet	Pas de remise
Lot n°8 CIS Castellane	Thevenin & Ducrot Le relais Napoléon 04120 Castellane	Remise de 0,020€ HT / HL
Lot n°9 CIS Céreste	Les 3D Cérestins 04280 Céreste	Pas de remise
Lot n°12 CIS Digne les Bains et Direction Départemental	Barnaud & Giraud 04000 Digne les Bains	Remise de 18%
Lot n°13 CIS Entrevaux	ENY France Station Entrevaux 04320 Entrevaux	Pas de remise
Lot n°15 CIS Forcalquier	FORALP 04300 Forcalquier	Pas de remise
Lot n°17 CIS La Javie	Garage ROUX 04420 Le Brusquet	Pas de remise
Lot n°26 CIS La Palud sur Verdon	La Boutique 04120 La Palud sur Verdon	Pas de remise
Lot n°29 CIS Quinson	Infructueux du fait d'absence d'offre	Ce lot sera relancé en marché à procédure adaptée
Lot n°30 CIS Reillanne	Les 3D Cérestins 04280 Céreste	Pas de remise
Lot n°33 CIS St Etienne les Orgues	Mairie 04230 St Etienne les Orgues	3% de remise
Lot n°36 CIS Seyne les Alpes	EURL ETS SAVORNIN 04140 Selonnet	Pas de remise
Lot n°38 CIS Thoard	Thevenin & Ducrot Station AVIA 04510 Mallemoisson	Remise de 0,020€ HT / HL

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à attribuer et signer l'ensemble des documents afférents à ces marchés.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-10(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au projet européen « Résilience et Reconstruction »

Le Président POURCIN expose :

Un appel à projet vient d'être publié par la Commission européenne :

- * fond : DG ECHO (H2020 LC_CLA 04_2018 Historical areas-RECHARGE)
- * délai dépôt candidature : 27 février 2018
- * budget : 400 000 € maximum par projet
- * objet de l'appel : Résilience et reconstruction durable des zones historiques

Liste des actions prioritaires du projet :

- Création d'outils pour évaluer les vulnérabilités et les risques ;
- Création d'outils pour évaluer les changements climatiques et les modèles de prévision ;
- Création d'outils de planification pour l'adaptation / reconstruction des zones historiques ;
- Création de modèles pour l'étude des interactions entre l'environnement urbain et la population ;
- Création d'outils de gestion des risques économiques ;
- • Création d'outils et méthodes de gestion des urgences ;
- Examen des politiques / règlements / protocoles ;
- Lignes directrices pour l'entretien / la rénovation des bâtiments et des structures ;
- Lignes directrices pour un paradigme de rétablissement et de reconstruction durable.

Le consortium serait composé des partenaires suivants :

CORILA	Italie
SITI	Italie
Uppsala University	Suède
Universidade do Porto Departamento de Engenharia Civil Faculdade de Engenharia da	Portugal
University of Coimbra	Portugal
Laboratório Nacional de Engenharia Civil (LNEC)	Portugal
TUB -Technische Universität Berlin	Allemagne
CERHER - Centre of Resilience on Heritage).	Italie
SDIS04	France
Piacenti SpA (SME)	Italie

Les projets sont ici financés à hauteur de 100 % par l'Europe.

Cette opportunité pourrait nous permettre de financer intégralement l'acquisition de caissons à feu pour la formation de nos personnels et de limiter ainsi le recours à des prestataires extérieurs.

Il pourrait être envisagé les actions suivantes :

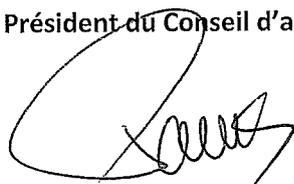
- Acquisition d'un caisson fixe à bois pour l'observation des phénomènes thermiques ;
- Acquisition d'un caisson fixe à bois pour formation à la progression ;
- Acquisition d'un caisson mobile à gaz que nous pourrions mettre à la disposition des CIS, ou réservé aux fins de démonstrations ;
- Formation interne des personnels du SDIS 04, de SDIS extérieurs (source de revenus), de collectivités ou d'entreprises du département ;
- Financement des travaux de terrassement et/ou de l'infrastructure permettant d'accueillir nos futurs stagiaires (en lien avec le futur projet d'extension des locaux de la direction et l'implantation prochaine de l'école européenne de réalité virtuelle).

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer et :

- D'approuver la participation du SDIS 04 au projet Résilience et Reconstruction.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents en lien avec ledit programme.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-01(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES COMMUNICATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Présentation des conclusions de la mission d'évaluation périodique

Le Président POURCIN expose :

Le SDIS 04 a fait l'objet d'une évaluation périodique par l'Inspection générale de la sécurité civile (IGSC) du 18 au 22 septembre 2017, la dernière datant de 2011.

L'IGSC a établi de nombreuses comparaisons afin d'évaluer les vulnérabilités et performances du SDIS, en définissant au préalable un échantillon de SDIS comparables. Ce choix a été réalisé par les inspecteurs en s'appuyant sur deux critères :

- La comparaison des départements du point de vue socio-économique, établie par l'INSEE, qui repose sur 33 indicateurs ;
- Les règles de classement des SDIS établies selon les dispositions de l'article R1424-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Les 6 SDIS ayant été retenus sont les SDIS des Hautes-Alpes, de Corse-du-Sud, du Gers, de Haute-Loire, du Lot et des Hautes-Pyrénées.

Le présent rapport, arrêté au 9 janvier 2018, a fait l'objet d'une procédure contradictoire entre le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil d'administration du SDIS et les inspecteurs de l'IGSC.

Une phase de suivi des recommandations sera mise en place :

- A 6 mois : retour du Préfet par courrier au Préfet DGSCGC des recommandations structurantes visant à corriger les vulnérabilités clés ;

- A 5 ans : à la veille d'une nouvelle évaluation périodique, bilan exhaustif de réalisation des recommandations du dernier rapport, transmis par le SDIS à l'IGSC.

1 - Synthèse du rapport

1.1 Les principales forces du SDIS

Les autorités sont unanimes pour saluer l'efficacité du binôme de direction auquel elles accordent leur entière confiance. Les inspecteurs ont pu mesurer l'attachement et l'investissement des personnels rencontrés lors de leurs entretiens et visites. La gouvernance du SDIS s'appuie sur des autorités très investies et à l'écoute de la direction du SDIS ainsi que des représentants des personnels.

La nouvelle organisation fonctionnelle et territoriale devrait améliorer l'efficacité du SDIS¹.

Dans le domaine de la gestion des risques, le SDIS obtient des résultats très satisfaisants tant en matière de taux de visites des ERP soumis que dans le suivi des avis défavorables (2%).

Le CTA-CODIS est adapté à la dimension du département et du besoin opérationnel. La mise en place récente du système de gestion de l'alerte associé au dispositif de déclaration individuelle de disponibilité permet d'avoir une vision plus claire et objective de la capacité opérationnelle réelle sur le département.

Le service du développement du volontariat est dans une dynamique positive grâce à un renforcement de son effectif, un repositionnement auprès du DDSIS et une attitude très volontariste et imaginative de ses animateurs². Ceci permet au SDIS de maintenir un effectif en SPV à un niveau satisfaisant.

Le suivi des instances et la gestion financière du SDIS ont été restructurés et placés auprès du binôme de direction, eu égard à l'importance de ces domaines³.

Le climat social est particulièrement apaisé. Il convient de souligner l'excellent état d'esprit des personnels qui permet de travailler dans des conditions sereines⁴.

1.2 Les principales faiblesses et vulnérabilités du SDIS

Si le SDIS dispose d'un projet d'établissement, les actes juridiques structurants (notamment règlements opérationnel et intérieur, ...) doivent être rapidement mis à jour dès la révision du SDACR actuellement en cours⁵.

¹ Il s'agit de la mise en place du projet de service validé par le Conseil d'administration du SDIS les 8 février et 20 juin 2017, avec la refonte de l'organigramme des services de la direction et la recombinaison de l'organisation territoriale du Corps départemental.

² Véritable enjeu identifié par la nouvelle direction, le développement du volontariat est désormais doté de moyens en adéquation avec la mission de renforcement et de valorisation de la ressource humaine sous statut volontaire.

³ La fonction finance est désormais placée sous la responsabilité d'un cadre A directement rattaché au directeur, eu égard les enjeux de maîtrise des dépenses et de désendettement de la structure.

⁴ Des rencontres mensuelles entre le directeur et les organisations représentatives des personnels professionnels et volontaires sont mises en œuvre depuis septembre 2016.

⁵ Le SDACR est le document de politique publique définissant les objectifs de réponse opérationnelle du service, en associant un chiffrage systématique des choix de couverture proposés. La révision du SDACR a été initiée en février 2017 avec une échéance de validation par le préfet en juin 2018. Le règlement opérationnel (datant de 2004) sera revu au second semestre 2018. Le règlement intérieur du service sera réécrit en 2019.

Au plan opérationnel, le CTA-CODIS ne dispose pas de centre de repli⁶ et les personnels ne possèdent pas les formations requises pour tenir les fonctions de chef de salle (TRS3) et d'opérateurs (TRS2)⁷. Près de deux tiers des CIS ne sont pas en mesure d'assurer, de manière permanente, le potentiel opérationnel journalier fixé par les textes internes⁸. La préparation à l'intervention n'est pas suffisante compte tenu de l'absence notable des documents fondamentaux (Cartographie, RDDECI, ETARE, ...)⁹.

Concernant les ressources humaines, qui ne font pas l'objet d'une GPEEC formalisée, il a été constaté que le nombre de sapeurs-pompiers professionnels (3,2 pour 10 000 habitants) est inférieur à la moyenne des SDIS de la catégorie (5,1). Or, les inspecteurs ont pu identifier des besoins en personnels dans certains services et unités territoriales¹⁰.

En matière de formation, le SDIS ne dispose pas d'un plan pluriannuel et d'outils pédagogiques (caissons d'observation et d'attaque, ...) pour dispenser une formation adaptée en matière de lutte contre l'incendie en complément des actions concrètes déjà menées (convention avec ENSOSP et SDIS 05)¹¹.

Aucune planification pour l'acquisition des matériels et équipements n'a fait l'objet d'une délibération du CASDIS.

Le SDIS ne dispose pas de commandant des SIC ni d'OBDSIC. Par ailleurs, le comité départemental de pilotage de l'INPT n'a pas été mis en place conformément aux textes réglementaires.

Le schéma des opérations immobilières délibéré par le CASDIS n'est pas appliqué alors que l'état des infrastructures mérite une attention toute particulière¹².

Le budget de l'établissement public est très contraint tant en fonctionnement qu'en investissement ce qui ne lui permet pas de dégager de marge de manœuvre. Cette situation est aggravée par un niveau d'endettement particulièrement important.

Le SDIS a pris conscience de la nécessité de développer sa politique en matière d'hygiène et de sécurité, notamment en rapprochant la mission au plus près de l'équipe de direction. Cependant, en l'état actuel, les actions engagées ne sont pas encore porteuses de résultats.

⁶ Dans le cadre de la mise en place du nouveau système d'alerte, il a été prévu d'organiser un CTA de repli dans les locaux du CIS Manosque. A ce jour, ce dossier n'a pas été formalisé, tant d'un point de vue technique que d'un point de vue organisationnel.

⁷ La commission départementale VAE-RATD de décembre 2017 a permis de régulariser la grande majorité des situations administratives des agents en fonction au CTA-CODIS.

⁸ La mise en place de gardes postées dans certains centres positionnés stratégiquement sur le territoire permet d'améliorer la réponse opérationnelle en journée, là où elle était défailante (Forcalquier, Riez, Barcelonnette, Sisteron, Oraison, Volx notamment).

⁹ La réorganisation des services dans le cadre du projet d'établissement va permettre de prioriser les actions de prévision opérationnelle avec l'affectation d'un agent chargé de la reconnaissance opérationnelle, sous la responsabilité d'un technicien prévisionniste. Les premiers plans parcellaires seront distribués avant l'été dans les principaux centres du département. L'écriture du RDDECI est en cours et devrait aboutir à la signature du règlement par le préfet dans le courant de l'été 2018.

¹⁰ Ce point fait l'objet d'un développement particulier dans le rapport final avec la préconisation d'un recrutement d'une trentaine de sapeurs-pompiers professionnels tout en faisant évoluer progressivement le volume annuel du temps de travail à 1607 heures.

¹¹ Un projet d'extension des locaux de la direction départementale en incluant des salles dédiées à la formation est en cours de finalisation avec un subventionnement européen. L'organisation de la formation des sapeurs-pompiers fait l'objet d'une étude actuellement.

¹² Le sujet du financement des infrastructures du SDIS est actuellement à l'étude avec le Département, les communes et l'Etat.

1.3 Pistes d'amélioration, facteurs de succès

Outre les préconisations qui découlent implicitement des faiblesses ou vulnérabilités évoquées ci-dessus, la mission recommande une attention particulière sur les points suivants :

- La révision du SDACR et la mise à jour des documents structurants qui permettront d'optimiser l'utilisation des ressources. Celles-ci mériteront également d'être adaptées aux besoins identifiés (notamment en matière de ressources humaines et d'infrastructures).
- La création d'un groupe de pilotage de l'établissement¹³ composé du préfet, du président du Conseil d'administration du SDIS, du président de l'Union des maires et du DDSIS pourraient utilement encadrer l'action de l'équipe de direction. A ce titre, une feuille de route à l'attention du DDSIS pourrait être établie et périodiquement évaluée en particulier dans le prolongement de la validation du SDACR et des documents structurants associés.
- Le positionnement du médecin-chef au sein de l'équipe de direction mériterait d'être précisé dans une logique de contrat d'objectifs et de moyens. Ainsi, la priorisation des missions doit être formalisée dans un projet de service du « SSSM » optimisant l'utilisation des ressources tant humaines que matérielles.

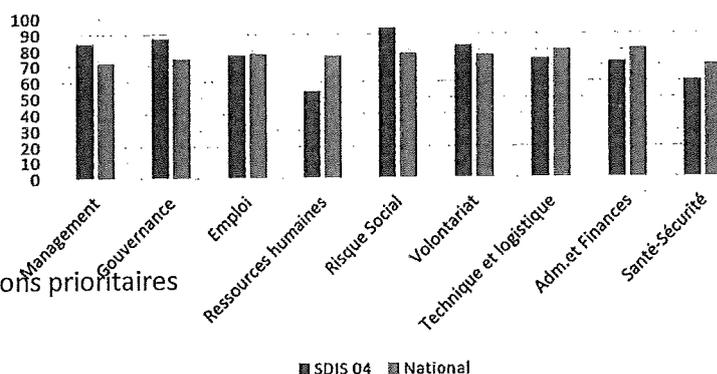
En conclusion, le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence est dirigé par une équipe impliquée et efficace. Il dispose de personnels motivés et compétents. Il remplit de manière satisfaisante sa mission de service public de proximité et doit poursuivre les réformes entamées pour être en mesure de répondre aux enjeux futurs.

1.4 Niveau global de performance du SDIS par fonction

Le graphique ci-dessous est élaboré à partir des trois tableaux détaillés dans le chapitre 7 du rapport d'inspection. Il prend en compte les résultats obtenus dans tous les domaines observés par les inspecteurs durant la semaine dans le cadre de la résilience, du niveau de maîtrise, ainsi que de la tendance d'évolution des résultats.

Il permet de situer le SDIS concerné par rapport à une moyenne calculée par domaine avec les résultats de 60 SDIS de toutes catégories évalués précédemment. Il est exprimé en pourcentage pour ce qui concerne les ordonnées (100% étant le meilleur résultat).

Performance du SDIS 04 par fonction



2 - Recommandations prioritaires

¹³ Mise en place de la première réunion du comité des financeurs en février 2018.

Des recommandations prioritaires ont été définies autour de 7 thèmes par les inspecteurs. Une table exhaustive de l'ensemble des recommandations figure en annexe 8 du rapport et fera l'objet de priorisations et d'un suivi particulier.

2.1 Gouvernance – organisation générale

- Finaliser la révision du SDACR ;
- Mettre à jour le règlement opérationnel (RO), le règlement intérieur (RI) et les autres actes juridiques structurants qui découlent du SDACR ;
- Prévoir la mise en place d'un comité de pilotage composé du préfet, du président du CASDIS et du directeur départemental.

2.2 Gestion des risques

- Intensifier les actions dans le cadre de la prévision des risques et définir une politique départementale en matière de gestion des établissements répertoriés et de production de documents (parcellaires, plans ETARE, ...).

2.3 Alerte et réponse opérationnelle

- Poursuivre la démarche pour mettre en œuvre les mesures proposées à l'ARS par le préfet du département 04 pour sécuriser la réponse opérationnelle sur le territoire de l'Ubaye ;
- Sécuriser le dispositif en disposant d'une solution de repli pour le CTA-CODIS et en attribuant les qualifications réglementaires aux personnels en charge de la gestion de l'alerte ;
- Poursuivre les efforts pour obtenir une meilleure adéquation entre le besoin opérationnel et la ressource en personnels disponibles en particulier durant la période diurne

2.4 Technique et logistique

- Faire valider la planification pluriannuelle des acquisitions et des réformes par les administrateurs du SDIS ;
- Désigner par arrêté du préfet un COMSIC titulaire de la formation TRS 5 ;
- Rédiger et faire arrêter l'OBDSIC par le préfet ;
- Poursuivre la réalisation d'une planification pluriannuelle de construction ou rénovation des centres de secours.

2.5 Administration générale et finances

- Mettre à jour la convention pluriannuelle avec le Conseil départemental en adéquation avec le projet de service ;
- Elaborer une nouvelle convention entre le SDIS et le Conseil départemental qui prendra en compte les objectifs du SDACR dès que sa révision (en cours) sera achevée ;
- Faire réaliser par la paierie départementale une analyse prospective et rétrospective des capacités financière du SDIS ;
- Suivre la mission « contrôle de gestion » au sein de l'établissement public, eu égard à la place stratégique qui lui est donnée dans l'organigramme, dans un objectif d'optimisation des ressources financières.

2.6 Ressources humaines et formation

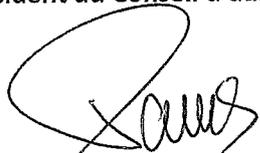
- Optimiser la ressource en personnel en envisageant le recrutement de SPP, en amenant progressivement le temps de travail à 1607 heures, en inscrivant l'action des services des ressources humaines dans une réelle gestion prévisionnelle des effectifs (GPEEC) et en améliorant la pérennisation du volontariat ;
- Mettre en place une politique départementale de formation s'appuyant sur la mise en place d'une structure minimale comprenant une planification pluriannuelle, un centre départemental, un minimum d'outils pédagogiques (véhicules, caissons d'observation et d'attaque, ...) et des formateurs dédiés et spécialisés.

2.7 Hygiène et sécurité

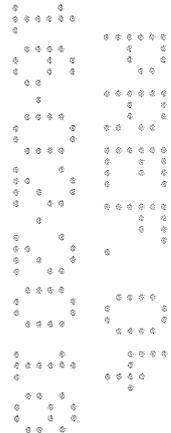
- Impliquer formellement le CCDSPV dans la démarche SST ;
- Concevoir un tableau de pilotage, adossé au projet d'établissement, présentant la mesure de la performance du SDIS (couverture des vulnérabilités clés et des facteurs clés de réussite).

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-02(GFIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Par délibération n°2017-72 en date du 30 novembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé le Président à contracter et renégocier les emprunts et lignes de trésorerie pendant la durée de son mandat. Il doit rendre compte de cette délégation lors de la séance la plus proche après l'opération réalisée.

- Ligne de trésorerie 2017 :

Un contrat relatif à une ligne de trésorerie d'un montant d'un million cinq cent mille euros a été signé avec la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, le 6 février 2017. Cette dernière s'est terminée le 7 février 2018.

Dans le cadre de cette ligne de trésorerie, les mouvements suivants sont constatés :

DATE	TIRAGE	REMBOURSEMENT
SOLDE DE LA LIGNE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018	1 500 000 €	
4 JANVIER 2018	600 000,00 €	
2 FEVRIER 2018		300 000,00 €
6 FEVRIER 2018		300 000,00 €
SOLDE DE LA LIGNE	1 500 000,00 €	0 €

- Ligne de trésorerie 2018 :

Le 5 janvier dernier, une consultation, pour une ligne d'un même volume, a été lancée auprès des organismes bancaires suivants :

- Caisse d'Epargne ;

- Crédit Mutuel ;
- Crédit Agricole ;
- Banque Postale ;
- Caisse des dépôts ;
- Société Générale ;
- Agence France Locale.

La date de remise des offres était fixée au 20 janvier. Trois organismes bancaires ont adressé des propositions :

- Caisse d'Épargne ;
- Crédit Agricole ;
- Société Générale.

Après analyse, confirmée par le consultant financier du SDIS, la meilleure proposition est celle du Crédit Agricole.

Caractéristiques du contrat :

- Plafond : 1.500.000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt annuel variable : EURIBOR 3 mois moyenné du mois m-1
Avec marge de + 0,70 %
- Calcul des intérêts : Dernier Euribor 3 mois moyenné connu
(décembre 2017) = - 0,328 % soit un taux de 0,372 %
pour une utilisation de la ligne de trésorerie au mois
de janvier 2018 (taux flooré à 0 %, index non flooré)
- Commission d'engagement : 1 500 €
- Commission de non utilisation : nulle
- Frais de dossier : Pas de frais
- Montant minimum de demande de mise à disposition : 50 000 euros
- Remboursement des intérêts : trimestriels (montant en fonction des utilisations)
- Typologie Gissler : 1A

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-03(GFIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Marchés publics conclus sur l'exercice 2017

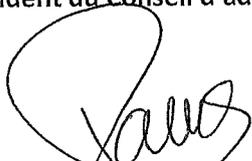
Le Président POURCIN expose :

Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret n°2016-360, l'accès aux données essentielles des marchés publics devra être offert par les acheteurs sur leur profil d'acheteur au plus tard le 1^{er} octobre 2018. Ces dispositions, conformes aux lignes directrices de la loi NOTRE relatives à l'open data, devront garantir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros HT, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

La publication de la liste annuelle des marchés publics conclus sur l'exercice n'est donc plus obligatoire, toutefois, pour des raisons de transparence et dans l'attente de l'échéance du 1^{er} octobre 2018 la liste des marchés conclus sur l'exercice 2017 est portée à la connaissance des membres du Bureau.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN

LISTE ANNUELLE DES MARCHES CONCLUS
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence
1 janvier 2017 au 31 décembre 2017

Marchés publics de travaux

Marchés publics de travaux d'un montant hors taxe compris entre 20.000 et 90.000 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2017-014	Fourniture et installation de préfabriqués pour le CIS Riez	30/09/2017	SARL AZURLOC - 06200 NICE 44 500.00€
2018-004	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°3 – Charpente bois et couverture	16/01/2018	SEE Gandelli et Charpente - 05200 CROTS 52 012.59€
2018-009	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°5 – Etanchéité	16/01/2018	Ste SME – 13014 MARSEILLE 14 321.50€
2018-001	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°6 – Menuiseries aluminium	16/01/2018	Masse construction métalliques – 05100 BRIANCON 64 633.94€
2018-013	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°7 – Portes de garages	16/01/2018	Ste PELLER construction – 05000 GAP 56 249.60€
2018-008	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°8 – Menuiseries bois	16/01/2018	Ste SE Charles menuiseries – 05000 GAP 58 000.00€
2018-010	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°10 Carrelages	16/01/2018	Ets LEYDET Joël – 05000 GAP 42 000.00€
2018-002	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°11 – Peinture	16/01/2018	SARL SPINELLI Bâtiment – 05000 GAP 29 379.40€

Marchés publics de travaux d'un montant hors taxe compris entre 90.000 et 5.185.999 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2018-006	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°1 - VRD	16/01/2018	Ste Alpine et construction TP - 04400 BARCELONNETTE 145 813.88€
2018-007	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°2 - Démolition – Gros œuvre	16/01/2018	Ste Alpine et construction TP - 04400 BARCELONNETTE 233 303.79€
2018-012	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°4 – Charpente métallique – Bardages – Serrurerie	16/01/2018	Ste PELLER construction – 05000 GAP 285 568.23€

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2018-003	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°9 – Cloisons - Doublages – Faux plafonds	16/01/2018	SARL GARCIA – 04180 VILLENEUVE 114 538.19€
2018-011	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°12 – Plomberie - ventilation – chauffage	16/01/2018	Ste THERMA GED – 05000 GAP 160 274.59€
2018-005	Restructuration du CIS Barcelonnette – Lot n°13 – Electricité courants forts et courants faibles	16/01/2018	Ste ENGIE INEO – 13344 MARSEILLE 110 621.71€

Marchés publics de fournitures

Marchés publics de fournitures d'un montant hors taxe compris entre 20.000 et 90.000 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2017-016	Acquisition d'un ensemble de désincarcération autonome	15/11/2017	GALLIN S.A.S (01120)
2017-015	Mise en place d'un logiciel pour le service prévention des risques	30/09/2017	SARL ANTIBIA (84170)
2017-006	Fourniture de véhicules liaison de direction de type SUV-Un véhicule léger de direction de type SUV de gamme supérieure	28/04/2017	SCAP SAS (04000)

Marchés publics de fournitures d'un montant hors taxe compris entre 90.000 et 209.000 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*

Marchés publics de fournitures d'un montant supérieur à 209.000 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2017-008	prestations d'émission, de livraison et de suivi de gestion de titres-restaurant pour les agents du SDIS des Alpes de Haute Provence	13/07/2017	ENDERED FRANCE SAS (92240)
2017-009	Fourniture de véhicules et matériels de secours et de lutte contre l'incendie pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence-Fourniture de trois Camions Citerne Ruraux Légers (chassis et équipements)	12/07/2017	GALLIN S.A.S (01120)
2017-010	Fourniture de véhicules et matériels de secours et de lutte contre l'incendie pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence-Fourniture de quatre Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (chassis et équipements)	12/07/2017	GIFA (85292)



Marchés publics de services

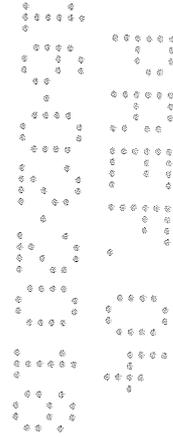
Marchés publics de services d'un montant hors taxe compris entre 20.000 et 90.000 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2017-007	Aménagement d'un Véhicule Poste de Commandement du SDIS des Alpes de Haute-Provence	03/05/2017	PROCAR DEMAS (85700)
2017-003	Prestation de formation au permis poids-lourds (catégorie C) et remorques (catégorie BE) pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence-Lot 1er attributaire	20/04/2017	ECF (13016)
2017-004	Prestation de formation au permis poids-lourds (catégorie C) et remorques (catégorie BE) pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence-Lot 2eme attributaire	20/04/2017	BOYER (04700)
2017-005	Prestation de formation au permis poids-lourds (catégorie C) et remorques (catégorie BE) pour les besoins du SDIS des Alpes de Haute-Provence-lot 3eme attributaire	20/04/2017	LATIL ALPES FORMATIONS (04200)
2017-002	Acquisition d'un logiciel et de scénarii de réalité virtuelle	06/04/2017	CRISIS SIMULATION ENGINEERING (13360)
2017-013	Interconnexion avec la plateforme de localisation des appels d'urgences (PFLAU)	12/09/2017	SYSTEL (17742)

Marchés publics de services d'un montant supérieur à 209.000 € HT

N°	Objet du marché	Date de signature	Raison sociale et code postal du titulaire*
2017-011	Prestation de maintenance du système d'informations opérationnel	10/07/2017	SYSTEL (17742)

* En gras les titulaires uniques et mandataires, en police normale les cotraitants, en italique les sous-traitants déclarés à la remise des offres.
NB : les marchés à bons de commande sans maximum sont restitués dans la fourchette la plus haute.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-04(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES COMMUNICATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Prospective financière du SDIS 04 pour les exercices 2018 à 2021

Le Président POURCIN expose :

Différentes études ont été réalisées afin d'avoir de la lisibilité, pour les exercices 2018 à 2021, sur les possibilités de financement des mesures liées au volontariat et au plan de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels préconisé par le rapport d'inspection établi par l'IGSC.

Les mesures en faveur du volontariat concernent :

- Le rattrapage du retard de paiement des indemnités horaires des SPV ;
- Le passage de 50 à 75 % du taux d'indemnisation des gardes postées des SPV ;
- L'alignement de l'allocation de vétérance sur l'allocation de fidélité.

Le plan de recrutement, échelonné sur les exercices 2019 à 2021, porterait sur 18 postes de sapeurs-pompiers professionnels.

Après plusieurs échanges entre les services du SDIS, du Conseil départemental et ceux de la société Finance Active, conseil du SDIS, trois hypothèses sont présentées au titre de la prospective financière, pour les exercices concernés :

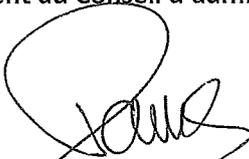
La première hypothèse est une projection du financement de ces mesures sans intervention du Conseil départemental.

Dans la seconde hypothèse, le financement des mesures liées au volontariat est assuré par le Conseil départemental et celles liées au recrutement de sapeurs-pompiers professionnels par le SDIS.

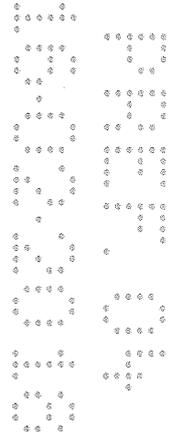
Dans la troisième hypothèse, le financement de l'ensemble des mesures susvisées est assuré exclusivement par le Conseil départemental.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication et, après débat, ont demandé au directeur départemental de travailler sur une quatrième hypothèse qui permettrait de financer la totalité des mesures en faveur du volontariat sur les exercices 2018 et 2019 grâce à une contribution spécifique du Conseil départemental

Le Président du Conseil d'administration



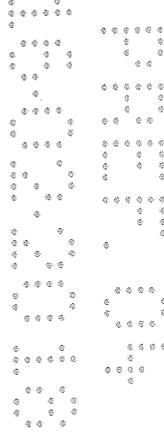
Pierre POURCIN



PROSPECTIVE FINANCIERE 2018-2021

3 HYPOTHESES ETUDIEES

- N°1 → MESURES LIEES AU VOLONTARIAT ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. FINANCES SANS INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
- N°2 → MESURES LIEES AU VOLONTARIAT FINANCEES PAR LE C.D. 04 ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. FINANCES SUR LE BUDGET DU SDIS 04,
- N°3 → MESURES LIEES AU VOLONTARIAT ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. FINANCES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL.



PROSPECTIVE FINANCIERE 2018-2021

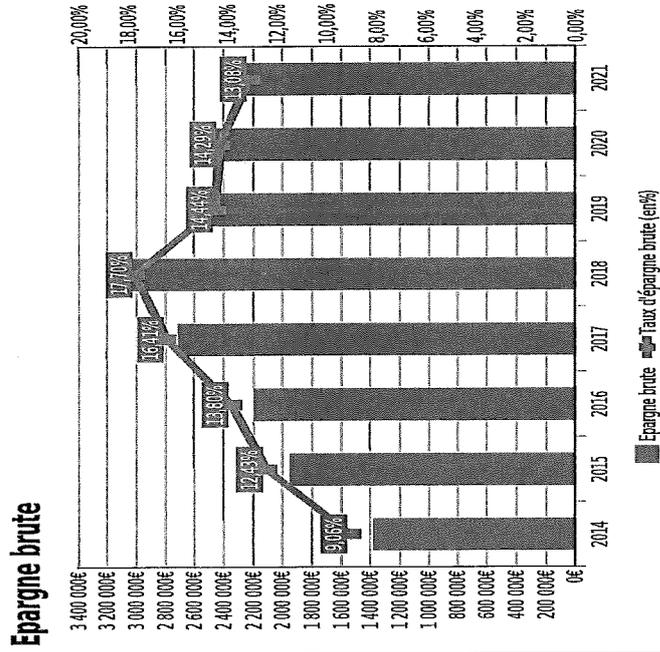
HYPOTHESE 1						HYPOTHESE 2						HYPOTHESE 3							
FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. UNIQUEMENT PAR LE SDIS 04						FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. PAR LE C.D.D. 04 ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. UNIQUEMENT PAR LE SDIS 04						FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. UNIQUEMENT PAR LE CD 04							
	2018	2019	2020	2021		2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021		2018	2019	2020	2021	
Epargne de gestion	3 816 762	3 234 777	3 268 078	2 972 496		3 816 762	3 459 777	3 418 078	2 972 496		3 816 762	3 691 777	3 882 078	3 668 496		3 816 762	3 691 777	3 882 078	3 668 496
Epargne brute	3 113 623	2 546 025	2 551 471	2 359 316		3 113 623	2 771 025	2 705 971	2 367 744		3 113 623	3 003 025	3 174 611	3 080 167		3 113 623	3 003 025	3 174 611	3 080 167
Epargne nette	1 536 962	846 179	692 613	332 043		1 536 962	1 071 179	860 124	363 084		1 536 962	1 303 179	1 342 179	1 116 073		1 536 962	1 303 179	1 342 179	1 116 073
Fonds de roulement et résultat prévisionnel																			
Fonds de roulement en début d'exercice	490 527	300 000	300 000	300 000		490 527	300 000	300 000	300 000		490 527	300 000	300 000	300 000		490 527	300 000	300 000	300 000
Résultat de l'exercice	-190 527	0	0	0		-190 527	0	0	0		-190 527	0	0	0		-190 527	0	0	0
Fonds de roulement en fin d'exercice	300 000	300 000	300 000	300 000		300 000	300 000	300 000	300 000		300 000	300 000	300 000	300 000		300 000	300 000	300 000	300 000
Endettement																			
Encours au 1er janvier	23 417 555	23 093 258	23 229 565	23 350 515		23 417 555	23 093 258	23 004 565	22 971 015		23 417 555	23 093 258	22 772 565	22 270 375		23 417 555	23 093 258	22 772 565	22 270 375
Ratio de désendettement	7,4 ans	9,1 ans	9,2 ans	9,7 ans		7,4 ans	8,3 ans	8,5 ans	9,5 ans		7,4 ans	7,6 ans	7 ans	6,9 ans		7,4 ans	7,6 ans	7 ans	6,9 ans
Emprunt	1 252 364	1 836 153	1 979 808	1 668 225		1 252 364	1 611 153	1 812 297	1 637 185		1 252 364	1 379 153	1 330 242	884 196		1 252 364	1 379 153	1 330 242	884 196

SDIS ALPES-HAUTE-PROVENCE

PROSPECTIVE FINANCIERE 2018-2021

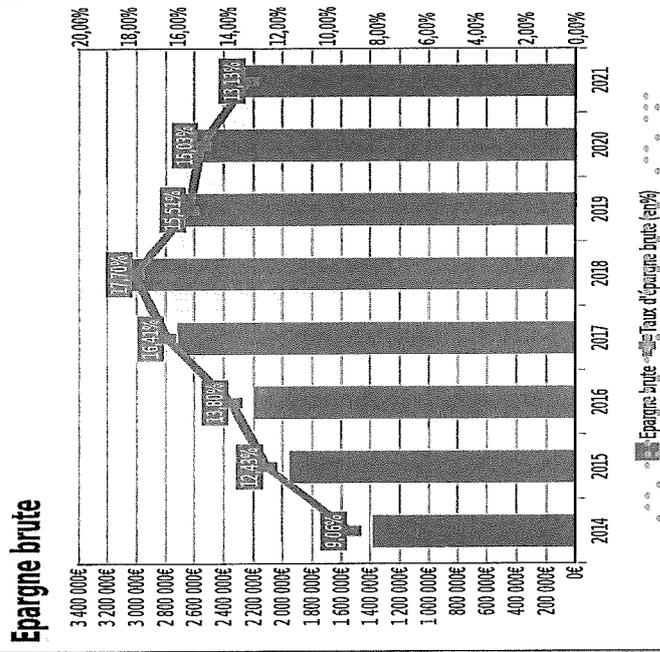
HYPOTHESE 1

FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. UNIQUEMENT PAR LE SDIS 04



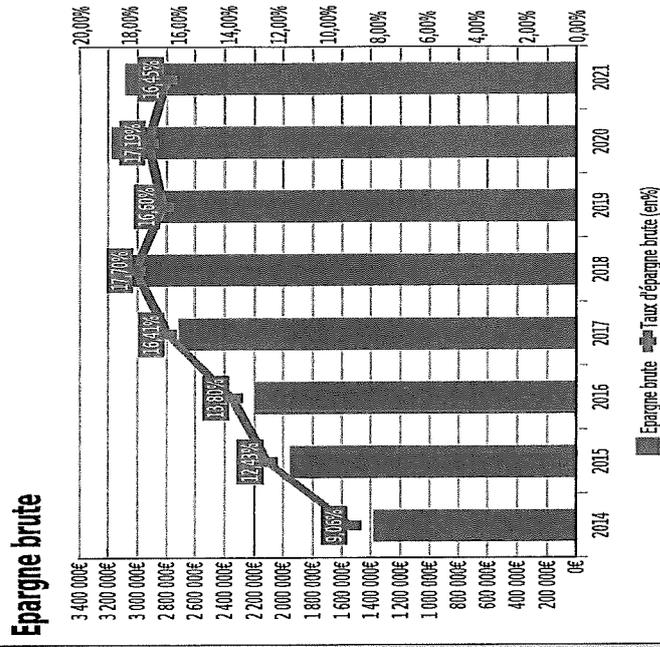
HYPOTHESE 2

FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES POUR LES S.P.V. PAR LE C.D. 04 ET LE PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. PAR LE SDIS 04



HYPOTHESE 3

FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. PAR LE C.D. 04



Source : Prévisions de l'INSEE, données de la Direction Départementale de l'Économie, de l'Industrie et du Commerce de la Haute-Provence.

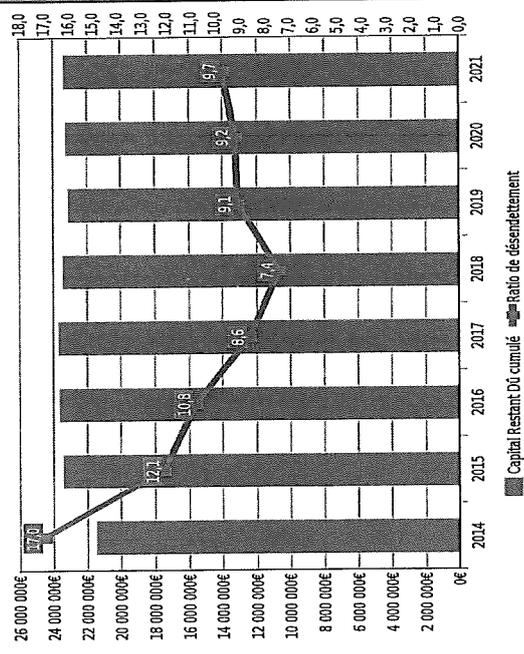
PROSPECTIVE FINANCIERE 2018-2021

HYPOTHESE 1

FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. UNIQUEMENT PAR LE SDIS 04T

2014 : 17 ans - 2021 : 9,7 ans

Capacité de désendettement

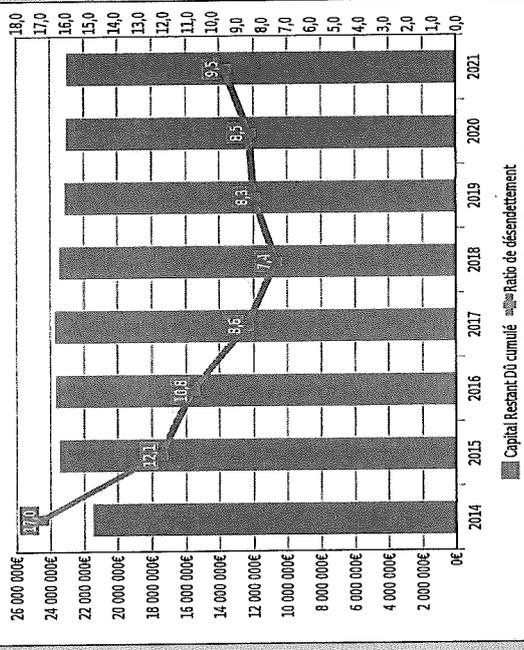


HYPOTHESE 2

FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES POUR LES S.P.V. PAR LE C.D. 04 ET LE PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. PAR LE SDIS 04

2014 : 17 ans - 2021 : 9,5 ans

Capacité de désendettement

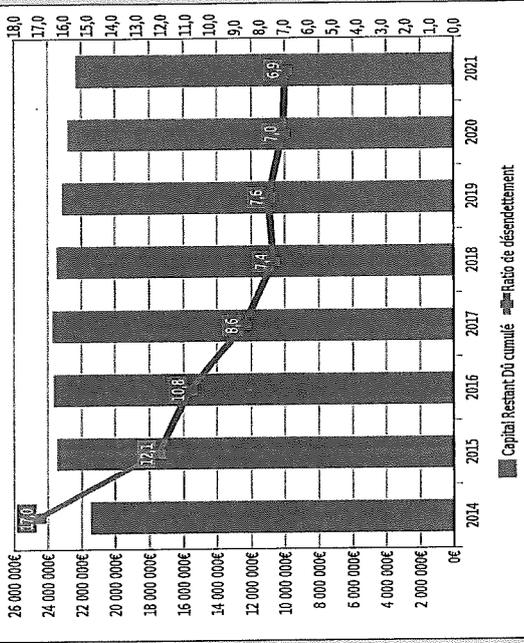


HYPOTHESE 3

FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. PAR LE C.D. 04

2014 : 17 ans - 2021 : 6,9 ans

Capacité de désendettement



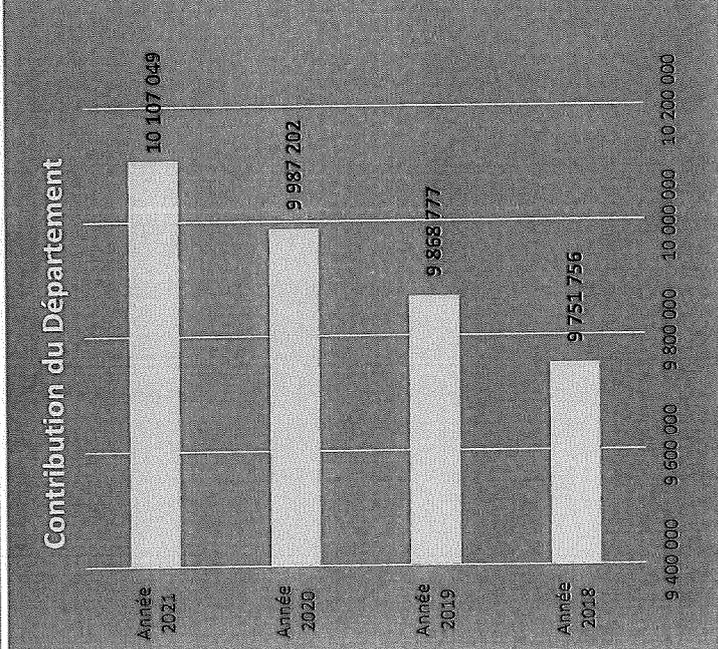
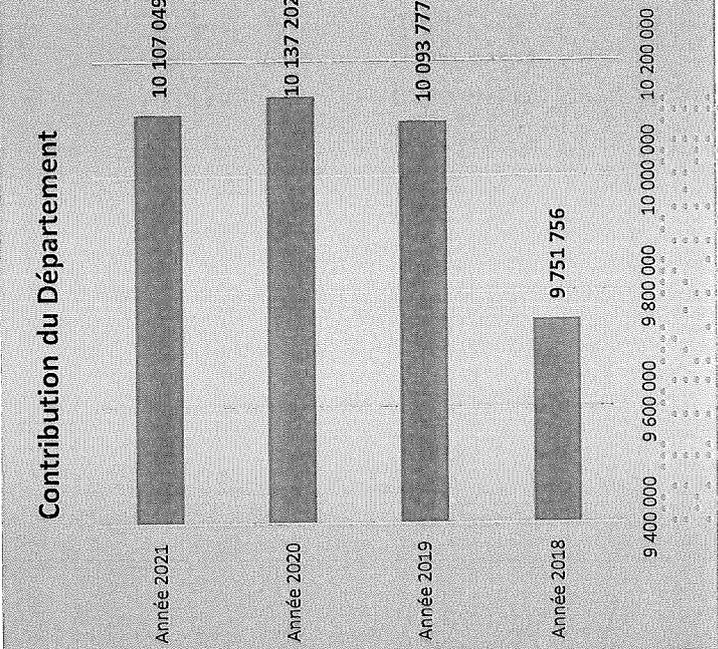
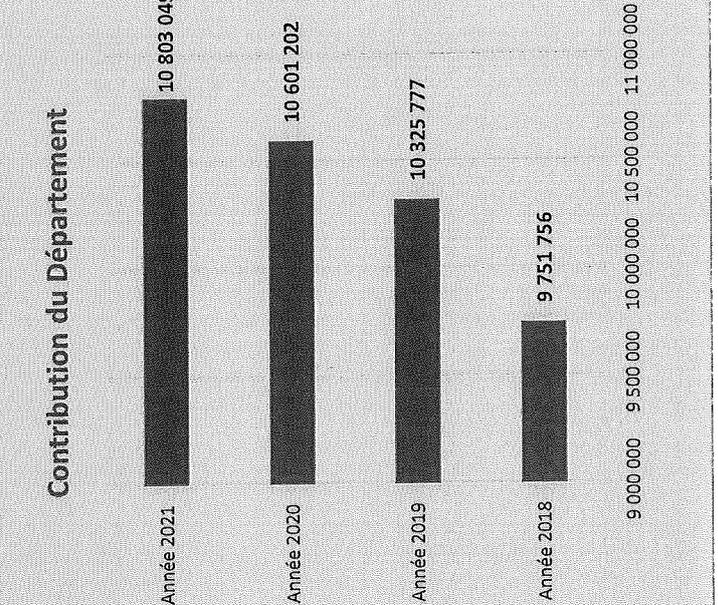
SDIS ALPES DE HAUTE PROVENCE

PROSPECTIVE FINANCIERE 2018-2021

HYPOTHESE 1
FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. UNIQUEMENT PAR LE SDIS 04

HYPOTHESE 2
FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES POUR LES S.P.V. PAR LE C.D. 04 ET LE PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. PAR LE SDIS 04

HYPOTHESE 3
FINANCEMENT EN 2019 DES MESURES S.P.V. ET PLAN DE RECRUTEMENT S.P.P. PAR LE C.D. 04



SDIS ALPES HAUTE-PROVENCE